

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2351/2018 du 5 NOV. 2018
applicable à la scierie MATHIEU
sise à Xonrupt-Longemer

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son Titre 1er du Livre V ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 121/93 du 19 février 1993 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois par la Scierie MATHIEU à XONRUPT-LONGEMER ;
- Vu le courrier du 28 novembre 2013, par lequel la Scierie MATHIEU a transmis la mise à jour du volume de ses activités ;
- Vu le courrier du 27 août 2018, par lequel la Scierie MATHIEU a sollicité une demande d'antériorité pour la présence de produit dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 1 visé par la rubrique 4510 ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 11 septembre 2018 établis par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que la Scierie MATHIEU a été régulièrement autorisée pour ses activités de travail et de traitement du bois ;

Considérant que les déclarations présentées par la Scierie MATHIEU nécessitent la mise à jour de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 121/93 du 19 février 1993 ;

Considérant que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2415 (traitement du bois) ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 121/93 du 19 février 1993 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 121/93 du 19 février 1993 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	▪ 1 bac de 22 m ³ contenant maxi 17 m ³ de produit ▪ 1 bac de 25 m ³ contenant maxi 19 m ³ de produit Total produit : 36 m ³	A
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	800 kW	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i></p>	<p>37 t</p> <p>(36 t produit dilué + 1 t produit pur)</p>	DC
1532-3	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	1 900 m ³	D

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 121/93 du 19 février 1993 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

La Scierie MATHIEU doit respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir et protéger 3 points de prélèvement : un piézomètre (PIEZ 01) en amont, un piézomètre (PIEZ 02) et une prise d'eau dans le ruisseau en aval du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) ;
- relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 2 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, sur les 3 points de prélèvement ;
- l'eau prélevée fait l'objet d'analyses des substances suivantes : PROPICONAZOLE et PERMETHRINE ;
- les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuels d'amélioration.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées et le maire de Xonrupt-Longemer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Scierie MATHIEU, et dont copie sera déposée à la mairie de Xonrupt-Longemer et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Xonrupt-Longemer pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'un mois.

Fait à Epinal, le 5 NOV. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

ANNEXE :
SCIERIE MATHIEU
PLAN D'IMPLANTATION DES POINTS DE PRELEVEMENT



VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Epinal, le

- 5 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Julien LE GOFF